

Arrêt

n° 246 783 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. NACHTERGAELE
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2020 avec la référence 89374.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NACHTERGAELE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 14 juin 1985 à Nyabihu, au Rwanda. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique. Vous êtes célibataire et sans enfant.

En 2013, vous quittez le Rwanda pour entreprendre des études en Belgique.[...]

Parallèlement à vos études, à partir de 2015, vous vous investissez au sein d'une association sans but lucratif dénommée JAMBO ASBL. Dans ce cadre, vous participez à diverses activités : « SOS réfugiés », un marathon, la messe de commémoration pour toutes les victimes du génocide rwandais, une manifestation contre la venue de Kagamé en 2017 et la réalisation de deux pièces de théâtre audio.

Début 2018, l'ASBL JAMBO souhaite formuler des observations afin qu'un projet de loi belge soit amendé. Le projet en question émane du député [G. F.], lequel souhaite pénaliser les comportements négationnistes du génocide rwandais. Une conférence était prévue au Parlement fédéral afin d'entendre l'ASBL et d'autres invités. Dans ce contexte, le 9 février 2018, l'ambassade publie un communiqué de presse informant les médias et le public qu'elle ne se rendra pas à cette conférence malgré l'invitation qui lui a été faite, taxant l'ASBL JAMBO de négationniste. Le 11 février 2018, l'ambassadeur du Rwanda en Belgique invective via Twitter les membres de l'association, les qualifiant d'enfants de nazis défendant leurs parents et faisant la promotion de la race aryenne. La conférence à propos du projet de loi, fixée le 1er mars 2018, est finalement annulée. Le 15 février 2018, l'ambassadeur publie à nouveau un tweet après une rencontre avec un membre de l'association JAMBO qualifiant celui-ci de seul membre de l'association avec lequel il s'est « engagé » car ses parents sont « clean ». Vous répondez par un tweet à l'ambassadeur rwandais indiquant que ses propos constituent des mensonges, de la propagande et de l'intimidation.

En juin 2018, vous rédigez un communiqué sur le site de JAMBO ASBL afin de présenter la première pièce de théâtre audio diffusée sur YouTube. Cette pièce concerne le projet de loi belge déposé par [G. F.]. Elle a pour objectif d'expliquer, en kinyarwanda, les raisons pour lesquelles l'ASBL souhaite des modifications du texte.

Le 19 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

En 2019, vous participez à la rédaction de la seconde pièce de théâtre intitulée « Le chagrin de tous ». Cette pièce audio, diffusée sur YouTube à partir de septembre 2019, concerne la souffrance des hutus et des tutsis dans le cadre du génocide. Pour le lancement de cette seconde pièce, vous donnez une interview diffusée à la radio.

En octobre 2019, le sénat rwandais publie un rapport sur le négationnisme du génocide dans lequel JAMBO ASBL est citée à plusieurs reprises.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'examen de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ne puissiez retourner dans votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'établissez pas que tout membre de l'ASBL risque des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Rwanda ou que vous pourriez être personnellement visé par les autorités en votre qualité de membre de l'ASBL.

Questionné à propos de votre crainte en cas de retour au Rwanda, vous déclarez : « Si j'arrive au Rwanda, comme je l'ai dit, ils pourraient m'emprisonner ou me tuer » car vous êtes membre de l'ASBL JAMBO (idem, p. 18). Le Commissariat général doit considérer votre crainte comme purement hypothétique.

Premièrement, vous n'établissez pas qu'en cas de retour au Rwanda, tout membre de l'association risque effectivement des persécutions ou des atteintes graves.

Interrogé à propos de problèmes concrets que les membres de l'association rencontrent avec les autorités, outre les accusations de négationnisme citées supra, vous éludez la question en répondant : « Mais les membres fuient parce que si un membre de Jambo rencontre les autorités rwandaises, celles-ci peuvent leur faire du mal » (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17). Questionné à propos d'une éventuelle rencontre entre un membre de l'association et les autorités rwandaises, vous répondez : « Non, je n'ai rien entendu de tel parce que les membres de Jambo ne peuvent pas s'aventurer au Rwanda » (ibidem). Confronté au fait que [N. I.], un membre de l'ASBL, a rencontré l'ambassadeur rwandais en Belgique en février 2018, vous expliquez qu'il s'est rendu à l'ambassade dans le cadre d'une affaire foncière mais ne pas disposer d'autres détails (ibidem). Or, force est de constater que l'ambassadeur a déclaré s'être « engagé » avec [N. I.] qui lui a rendu visite avec ses parents de sorte que le Commissariat général ne peut se convaincre que tout membre de l'association risque effectivement de faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Le Commissariat général constate en outre, à l'examen du dossier et de vos déclarations, que vous craignez des persécutions en raison d'accusation de négationnisme du génocide par l'association dont vous êtes membre. Le fait que l'association soit accusée de négationnisme par l'ambassade du Rwanda et le conseiller en communication de Paul Kagame – dans le contexte d'émission de critiques sur l'opportunité et le contenu d'un projet de loi belge pénalisant le négationnisme de génocide (cf. farde bleue, document n° 2) – et que le nom de l'association figure dans un rapport du pouvoir législatif rwandais ne suffit pas à établir que les autorités rwandaises prendraient effectivement des mesures qualifiables de persécutions au sens de la Convention de Genève à l'encontre de tout membre de l'association présent en Rwanda. En effet, vous n'établissez pas que tout membre de l'association risque de faire l'objet de poursuites susceptibles d'amener à craindre avec raison des persécutions desdites autorités et aucun élément présent actuellement au dossier administratif ne permet de considérer raisonnablement que de telles poursuites seraient menées par les autorités rwandaises à l'encontre de tout membre en cas de retour au Rwanda.

Quand bien même des poursuites contre des membres de l'association devaient avoir lieu au Rwanda, ce que vous restez en défaut de prouver, vous n'apportez aucun élément de nature à convaincre le Commissariat général que ces poursuites seraient constitutives de persécutions ou d'atteintes graves. Vous n'établissez notamment pas que ce procès hypothétique ne se déroulerait pas équitablement.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que vous n'apportez aucun élément de nature à convaincre que vous risquez effectivement d'être pris pour cible en cas de retour au Rwanda.

Questionné afin de savoir si vous êtes personnellement visé ou nommé par les autorités, vous êtes évasif : « Il parle de l'association JAMBO donc des personnes qui sont membres de cette association, moi y compris » (idem, p. 15) ; « c'est toujours les membres de Jambo mais on nous connaît » (idem, p. 16). Il ne ressort dès lors pas de vos déclarations que vous auriez été personnellement visé par les autorités rwandaises.

Interrogé à propos d'éventuelles recherches dont vous feriez l'objet au Rwanda, vous déclarez ne pas en être informé mais savoir que si vous vous rendez au Rwanda, vous serez immédiatement arrêté (idem, p. 18). Vous expliquez en effet que les autorités savent que vous faites partie de l'association (ibidem). Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément de nature à prouver que les autorités ont effectivement connaissance de votre appartenance à l'association. Tout d'abord, les enregistrements audio, que vous qualifiez de pièces de théâtre, diffusés sur YouTube ne mentionnent pas votre identité (idem, p. 15) de sorte que les autorités rwandaises ne peuvent vous identifier en écoutant ces enregistrements. Ensuite, s'agissant de l'émission de radio dans laquelle vous présentez la seconde pièce de théâtre (cf. farde bleue, pièce n° 3), vous n'établissez pas que les autorités en ont effectivement connaissance. Vous confirmez d'ailleurs n'avoir reçu aucun commentaire des autorités en réaction à la diffusion de la seconde pièce de théâtre audio, objet de l'émission de radio (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17). Par ailleurs, le fait que votre nom figure sur le site internet de l'ASBL en signature d'un seul article, que vous qualifiez de communiqué de presse (cf. farde verte, pièce n° 2), annonçant en kinyarwanda la diffusion de la première « pièce de théâtre », ne permet pas de conclure que vous avez participé activement à cet enregistrement de sorte que vous pourriez être personnellement visé. Il ne permet pas non plus d'établir que les autorités ont effectivement pris connaissance de son existence.

S'agissant de la vidéo de votre participation à la messe de commémoration de toutes les victimes (cf. *farde verte*, lien internet figurant sur le document n° 9), le CGRA ne dispose d'aucun élément permettant de croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent la vidéo de la manifestation ou de la commémoration sur internet, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces événements. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmé avec d'autres n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces vidéos par les autorités rwandaises. Enfin, le tweet que vous adressez en réponse à celui de l'ancien ambassadeur du Rwanda en Belgique en février 2018 n'aurait reçu qu'une seule réponse, d'un inconnu (cf. *farde verte*, pièce n° 4). Vous n'établissez nullement que les autorités rwandaises en ont effectivement pris connaissance et y ont réservé un quelconque traitement qui pourrait engendrer des problèmes en cas de retour au Rwanda. De ce qui précède, le Commissariat général ne peut se convaincre que les autorités ont effectivement connaissance de votre appartenance à l'association, qu'elles s'intéressent à votre personne et que vous puissiez en conséquence être arrêté en cas de retour au Rwanda.

En conclusion, le Commissariat général doit considérer votre crainte comme purement hypothétique. Il vous incombe en effet de démontrer que vous avez personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou que vous faites partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Eu égard à ce qui précède et à vos déclarations hypothétiques, force est de constater que vous restez en défaut de prouver qu'en tant que membre de Jambo ASBL, vous risquez des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Rwanda de sorte que le Commissariat général ne peut se convaincre de l'existence d'un tel risque dans votre chef.

Le Commissariat général relève pour autant que de besoin que plusieurs éléments permettent en outre de conclure que votre activité au sein de l'association Jambo ne revêt pas une intensité et une visibilité telles qu'elle pourrait vous faire valoir d'être visé par vos autorités.

En effet, interrogé à propos de l'ASBL Jambo, vous déclarez ignorer l'adresse du siège social (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9) et celle du lieu où se tiennent les réunions où vous ne vous êtes rendu que trois fois (*idem*, p. 10). Vous déclarez que l'association a été créée en 2001 (*idem*, p. 8) alors qu'elle a été créée en 2008 (cf. *farde bleue* : impression du site internet de l'ASBL). Vous expliquez ne connaître le nom que d'un seul des fondateurs de l'association (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8). Ces méconnaissances sont un premier indice de votre faible implication dans l'ASBL.

Ensuite, interrogé à propos de votre rôle concret dans les différentes activités auxquelles vous avez participé, vos réponses confirment votre implication limitée dans l'organisation. Concernant l'activité SOS réfugié, vous expliquez tout d'abord : « Je n'ai pas un rôle précis mais lorsque JAMBO organise cette activité j'y vais pour participer, pour les encourager » (*idem*, p. 10). Vous dites ensuite : « Voilà, je peux aider à vendre des boissons, à préparer la salle. Tout ce qu'on peut demander de faire pour aider, je le fais pour que l'activité se passe comme il faut » (*idem*, p. 10). Invité à expliquer concrètement vos activités pour SOS réfugiés, vous ajoutez finalement, en contradiction avec vos précédentes déclarations et de manière vague, que vous exécutiez des tâches de coordination : « Savoir à quelle heure les choses vont commencer, qui va gérer ceci, les heures, savoir à quelle heure nous allons fermer pour remettre la salle, tout cela fait partie de la coordination » (*ibidem*). Vos propos vagues et contradictoires empêchent le Commissariat général de croire que vous avez effectivement eu un rôle de coordinateur d'évènement. Par ailleurs, vous expliquez que votre participation au marathon de Bruxelles consistait à courir en portant un T-Shirt de l'association (*idem*, p. 11). Cette activité ne permet pas de conclure à une forte implication. Vous expliquez aussi participer chaque année à la commémoration pour toutes les victimes du génocide sans pour autant y jouer de rôle actif : « Je n'avais pas de rôle précis mais je suis allé à la messe avec les autres » (*idem*, p. 11). Concernant la conférence au parlement belge dont vous dites avoir participé à l'organisation (*idem*, pp. 9 et 10), vous déclarez finalement ne pas avoir joué de rôle dans le cadre de cette conférence (*idem*, p. 12). Vous ignorez par exemple qui y était invité (*ibidem*). Vous expliquez vaguement les reproches qui étaient fait au projet la loi en question (*ibidem*). Invité à plus de précisions, vous dites : « Comme je l'ai dit, la loi telle quelle, je ne la connais pas très bien mais je suis en train d'expliquer en bref » (*ibidem*). Vous ne vous êtes manifestement pas longuement penché sur le sujet alors que vous avez participé à une pièce de théâtre audio traitant de cette loi, ce qui laisse penser que votre rôle était également limité dans la réalisation de l'enregistrement de la première pièce de 2018. L'ensemble de ces constats confirment votre rôle peu important dans l'association, votre activité se limitant à ce qui précède et à la coécriture du second enregistrement diffusé en 2019 traitant de la souffrance de toutes les victimes du génocide.

A ce constat, s'ajoute une faible visibilité. Votre participation aux activités précitées ne sont pas de nature à vous exposer au public d'une manière telle que vous puissiez être considéré comme un danger par le régime rwandais et donc ciblé par les autorités. L'émission de radio comptabilise un total de 2.759 auditeurs au 20 février 2020 depuis sa mise en ligne le 27 août 2019 par l'Union des Journalistes Rwandais en Exil (cf. farde bleue, pièce n° 3). Le Commissariat général relève que le nombre d'auditeurs est limité, ce qui ne vous confère pas en soi une visibilité telle que vous pourriez être pris pour cible par les autorités rwandaises. Les autres éléments de nature à vous exposer au public et d'être identifié par les autorités, à savoir votre tweet en réponse à l'ambassadeur et l'article que vous avez publié sur le site de Jambo Asbl, ne permettent pas de conclure à une forte visibilité. Partant, le Commissariat général considère, outre le fait que vous n'établissez pas la connaissance par les autorités de votre appartenance à l'association (cf. supra), que votre faible visibilité ne permet pas de penser que vous pourriez être ciblé par les autorités rwandaises.

Ainsi, non seulement votre visibilité mais également votre engagement au sein de l'association sont fortement limités de sorte qu'ils ne suffisent pas à fonder une crainte en votre chef. Il apparaît effectivement disproportionné que vos autorités prennent à votre égard des mesures qualifiables de persécutions ou d'atteintes graves alors que vous ne représentez aucune menace pour le régime. Vous ne démontrez pas que votre implication au sein de l'association vous confère une visibilité telle qu'elle justifie que les autorités rwandaises vous considère comme un opposant et que vous risquez à ce titre de faire l'objet de poursuites susceptibles de vous amener à craindre avec raison des persécutions desdites autorités et, aucun élément présent actuellement au dossier administratif ne permet de considérer raisonnablement que de telles poursuites seraient menées par les autorités rwandaises à votre rencontre en cas de retour au Rwanda.

Dès lors, quand bien même les autorités rwandaises prenaient effectivement de telles mesures à l'encontre de certains membres de l'association Jambo et avaient effectivement connaissance de votre appartenance à l'association, ce qui n'est nullement établi, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'elles en prendraient à votre égard, tenant compte notamment de vos faibles implication et visibilité au sein de l'ASBL.

Les documents produits ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Votre carte d'identité et votre passeport prouvent votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Le rapport du parlement rwandais relatif au négationnisme du génocide (cf. farde bleue, document n° 1) mentionne à plusieurs reprises l'ASBL Jambo (idem, pp. 50, 69, 71, 72, 86, 96). Ce document atteste de la connaissance par le pouvoir législatif rwandais de l'association et de certaines activités. Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général. Cela étant, ce document ne mentionne pas votre nom. Il ne prouve pas non plus que les autorités ont connaissance de votre appartenance à l'association et qu'en outre, tout membre de l'association risque des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Rwanda. Partant, ce document n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

Le même raisonnement est tenu concernant le communiqué de presse de l'ambassade du Rwanda en Belgique de février 2018, lequel accuse l'association Jambo de négationnisme et a été rédigé pour refuser l'invitation à la conférence-débat relative au projet de loi belge précité (cf. farde bleue, document n° 7). Outre le fait que vous n'avez joué aucun rôle dans le cadre de cette conférence (cf. supra), ce document concerne l'ASBL dans son ensemble. Il ne prouve donc pas davantage que le précédent que les autorités ont connaissance de votre appartenance à l'association et qu'en outre, tout membre de l'association risque des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Les tweets (cf. farde bleue, document n° 3) concernent l'ASBL Jambo dans son ensemble et ne vous sont pas personnellement adressés, votre nom n'y étant pas mentionné. Ils ne suffisent dès lors pas non plus à établir la connaissance de votre appartenance à l'association ou le risque de persécutions ou d'atteintes graves dans le chef de tout membre de celle-ci en cas de retour au Rwanda.

De la même manière, l'article intitulé « Jambo ASBL : Yesterdays killers – today's Democrats » (cf. farde bleue, document n° 6) concerne l'association en général. Il ne mentionne pas votre nom. Partant, le Commissariat général doit considérer conformément à ce qui précède que cet article ne suffit pas à établir une crainte personnelle de persécution ou un risque d'attente grave.

Les autres articles de presse (cf. farde bleue, documents nos 5 et 10) que vous avez déposés ne concernent pas Jambo. Ils n'ont qu'une portée générale et ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Les commentaires publiés sur YouTube en réaction à la diffusion des enregistrements prouvent que le contenu de ces enregistrements a des détracteurs (cf. farde bleue, document n° 8), ce qui n'est pas contesté. Ces pièces de théâtre audio ne contiennent aucun élément de nature à vous identifier. Ils ne permettent dès lors pas d'établir une crainte personnelle de persécutions ou un risque d'attentes graves dans votre chef.

Les autres documents déposés (le « communiqué de presse » que vous avez rédigé, votre tweet en réponse au tweet de l'ancien ambassadeur rwandais et les liens vers les enregistrements des pièces de théâtre et de l'émission de radio) ont fait l'objet d'un examen supra. Vos observations à propos des notes de l'entretien personnel reçues les 5 et 7 février 2020 ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - Des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents - dont certains ont déjà été versés au dossier administratif - qu'il inventorie comme suit :

- « [...]2. Capture d'écran de la vidéo prise à l'occasion de la manifestation du 10.06.2017, [...] ;
3. Capture d'écran de la vidéo prise à l'occasion de la messe de commémoration du 27.04.2019, [...] + publication de l'ASBL Jambo concernant le programme des commémorations pour le mois d'avril 2019
4. N. ISHIMWE SINAMENYE, « Rwanda : à quand le dialogue ? », *Le Soir* 01.03.2018, <https://plus.lesoir.be/142989/article/2018-03-01/rwanda-quand-le-dialogue>;
5. Communiqué de presse de l'Ambassade rwandaise à Bruxelles ;
6. Echange de tweets entre le requérant et l'ancien ambassadeur dd. 15.02.2018 ;
7. Communiqué de presse concernant la première de théâtre dd. 10.06.2018 + traduction libre, <http://www.jamboasbl.com/droits-de-lhomme/teaser-twignere-ijambo-full-play-on-14-june-2018+communication+sur+page+facebook+et+chaîne+YouTube+de+Jambo+ASBL> ;
8. Publication de la première pièce de théâtre sur la page Facebook et la chaîne YouTube de Jambo ASBL ;
9. Publication de la deuxième pièce de théâtre sur la page Facebook et la chaîne YouTube de Jambo ASBL ;
10. Publication de l'interview du requérant concernant la deuxième pièce dd.27.08.2019 ;
11. Rapport du Sénat rwandais de 2019 concernant « l'idéologie génocidaire » (pp. i-vii), https://www.parliament.gov.rw/fileadmin/user_upload/important_documents/Ubusha_kashatsi_the_last_version_20_Novembre_2019.pdf + traduction libre ;
12. Discours de Mr. James KABAREBE, ancien ministre de la Défense du gouvernement rwandais, https://www.youtube.com/watch?v=YSli_6jtPxA&vl=en;
13. Article de presse « Des Rwandais dénoncent « l'apartheid de la mémoire » », *LeVif* 29.01.2019, https://www.levif.be/actualite/belgique/des-rwandais-denoncent-lapartheid-de-la-memoire/article-normal-1085073.html?utm_medium=social_vif&utm_source=Twitter&cookie_check=1586074395#;
14. Sources concernant la répression de la liberté d'expression au Rwanda :
- a. Parlement Européen, « At a Glance : Rwanda: Human rights situation », décembre 2015, [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EPR_S_ATA\(2015\)573878](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EPR_S_ATA(2015)573878);
- b. Amnesty International, « Safer to stay silent : the chilling effect of Rwanda's laws on « genocide ideology » and « sectarianism », 2010, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr47/005/2010/en/>;
- c. Human Rights Watch, "Rapport Mondial 2020 - Rwanda", <https://www.hrw.org/fr/world-report/2020/country-chapters/337328>;
- d. US Department of State, "Rwanda 2019 Human Rights Report", <https://www.state.gov/reports/2019-country-reports-on-human-rightspractices/rwanda/>;
- e. Y.-O. JANSEN, "Denying genocide or denying free speech? A case study of the application of Rwanda's genocide denial laws", *Nw. J Int'l Hum. Rts. Vol. 12(2)*, pp. 191-213, <https://scholarlycommons.law.northwestern.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=172&context=njihr> ;
15. Sources concernant la situation sécuritaire au Rwanda :
- a. J. HATTEM, « Rwanda's opposition is disappearing, along with Kagame's credibility », *WPR*, 26.02.2020, <https://www.worldpoliticsreview.com/articles/28560/in-rwanda-kagame-is-silencing-dissent-at-the-cost-of-his-own-credibility>;
- b. K. FOX, "Opposition members keep going 'missing' in Rwanda. Few expect them to return", *CNN*, 27.07.2019, <https://www.cnn.com/2019/07/27/africa/rwanda-opposition-disappearances-intl/index.html>;
- c. J. BURKE, "Rwanda opposition leader says ally's killing was act of intimidation", *The Guardian*, 25.09.2019, <https://www.theguardian.com/world/2019/sep/25/rwanda-opposition-leader-victoire-ingabire-ally-killing-act-intimidation>;
- d. Human Rights Watch, "Rwanda: Killing is latest attack on opponents", 24.09.2019, <https://www.hrw.org/news/2019/09/24/rwanda-killing-latest-attack-opponents> ;
- e. Human Rights Watch, "Rwanda: free speech convictions upheld", 13.01.2020, <https://www.hrw.org/news/2020/01/13/rwanda-free-speech-convictions-upheld>;
- f. FIDH, Rapport « La Démocratie mise sous tutelle au Rwanda », Août 2017, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/rwanda699fraout2017web.pdf>;
- g. Human Rights Watch, « Au Rwanda, un nouveau décès mystérieux d'un opposant », 12 mars 2019, <https://www.hrw.org/fr/news/2019/03/12/au-rwanda-un-nouveau-deces-mysterieux-dun-opposant>;
- h. Amnesty International « Rwanda : opposition politician found dead », 18 mars 2019, <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR4700632019FRENCH.PDF/>;
- i. Capture d'écran du site web "Rwandan lives matter", consulté le 06.04.2020, <https://www.rwandanlivesmatter.site/#/>;
- j. Discours de Mr James KABAREBE, publié le 16.01.2020 sur YouTube, https://www.youtube.com/watch?v=b9xz6PAY8aQ&feature=emb_rel_pause;
16. S. COGOLATI, "Ecolo s'inquiète des ingérences des services de renseignement rwandais en Belgique », 22.11.2019, <https://samuelcogolati.be/actualites/2019/11/22/ecolo-sinquiète-des-ingerences-des-services-de-renseignement-rwandais-en-belgique/>;

17.Jambonews, « Belgique : Les activités obscures de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles », 30.06.2019, <https://www.jambonews.net/actualites/20190630-belgique-les-activites-obscures-de-lambassade-du-rwanda-a-bruxelles/> ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 décembre 2020, le requérant verse au dossier de procédure les nouveaux éléments suivants :

- « 1. Extrait du site web de JAMBO asbl, contenant un descriptif du département MPORE, mémoire et justice, <http://www.jamboasbl.com/nos-projets/le-projet-mpore;>
2. Document de travail interne de JAMBO asbl concernant la répartition du travail au sein du département MPORE, mémoire et justice ;
3. Document de travail interne de JAMBO asbl concernant le livre de commémoration sur lequel le requérant travaille actuellement ;
4. Echange de messages WhatsApp entre le requérant et ses collègues de JAMBO asbl concernant la coordination du projet de commémoration + traduction certifié conforme ;
5. Articles de presse concernant la nomination de Madame [L. U.] :
 - a. Virunga Post, « Jambo, the Belgium-based umbrella group of genocide negationists attempts a funny smokescreen », 04.08.2020, <https://virungapost.com/jambo-the-belgium-based-umbrella-group-of-genocide-negationists-attempts-a-funny-smokescreen/> ;
 - b. Xinhua Net, « Rwanda opposes inclusion of genocide denial to investigate Belgium's colonial past », 11.08.2020, http://www.xinhuanet.com/english/2020-08/11/c_139281958.htm?bsh_bid=5538527207 ;
 - c. Het Nieuwsblad, « Rwanda bezorgd om aanduiding "negationiste van de genocide" als experte Kamercommissie », 11.08.2020, https://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20200811_95633882 ;
 - d. Virunga Post, « As criticism of Brussels decision to add Genocide negationist to parliamentary committee mounts, Jambo asbl issues threats to Rwandan community », 13.08.2020, <https://virungapost.com/as-criticism-of-brussels-decision-to-add-genocide-negationist-to-parliamentary-committee-mounts-jambo-asbl-issues-threats-to-rwandan-community/> ;
 - e. Colette Braeckman, Blogpost Le Soir : « Le groupe d'experts sur la colonisation déjà critiqué », 09.08.2020, <http://blog.lesoir.be/colettebraeckman/2020/08/09/le-groupe-dexperts-sur-la-colonisation-deja-critique/> ;
 - f. JAMBO ASBL, Communiqué de presse : « Mise en demeure que JAMBO asbl adresse aux cosignataires du communiqué de presse de IBUKA Belgique », 10.08.2020, <http://www.jamboasbl.com/droits-de-lhomme/mise-en-demeure-que-jambo-asbl-adresse-aux-cosignataires-du-communique-de-presse-deibuka-belgique> ; [...] ».

Pour ce qui concerne les pièces inventoriées en « Annexes » de la note complémentaire du requérant du 14 décembre 2020 sous les numéros 6 a. et 6 b., celles-ci ne sont pas annexées à la note complémentaire mais l'inventaire qui y figure fait mention d'un lien Internet qui permet de consulter ces documents.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique, invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales en raison de sa participation en Belgique - où il réside depuis 2013 - aux activités de l'association « Jambo ASBL ».

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Sur le fond, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué et considère que la Commissaire adjointe a valablement pu arriver à la conclusion qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.6. Dès lors que le requérant invoque en substance une crainte en raison des activités menées pour le compte de l'association « Jambo ASBL » en Belgique, il y a lieu de déterminer s'il peut être considéré comme un « réfugié sur place ».

5.7. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après dénommé « premier indicateur ») ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après dénommé « deuxième indicateur ») ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après dénommé « troisième indicateur ») ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après dénommé « quatrième indicateur »). Dans ces arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités à caractère politique qu'il mène en Belgique.

5.8.1. Dans la présente affaire, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant a adhéré à l'association « Jambo ASBL » en 2015 en Belgique ni qu'il a participé à certaines activités à caractère politique dans ce contexte.

Le Conseil observe toutefois que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant au Rwanda, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait encore dans son pays, soit avant 2013 (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment p. 5). Le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste donc d'un quelconque intérêt des autorités rwandaises pour le requérant alors qu'il résidait encore dans son pays d'origine.

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse précités.

5.8.2. Ensuite, le Conseil relève qu'il ressort de certaines des informations jointes par le requérant à sa requête que les autorités rwandaises considèrent l'association « Jambo ASBL » comme étant négationniste du génocide rwandais de 1994 et ayant une « idéologie génocidaire » (v. notamment les pièces 5, 11, 12 et 13 de l'inventaire de la requête). D'autres pièces indiquent que les lois rwandaises sur « l'idéologie génocidaire » sont parfois utilisées pour réprimer la liberté d'expression au Rwanda. Ces sources font également état de la situation délicate des opposants au régime en place dans ce pays, lesquels font l'objet de menaces, d'arrestations et de mauvais traitements de la part des autorités rwandaises (v. notamment pages 5 à 16 de la requête et les pièces 14 et 15 de l'inventaire de la requête).

Par contre, le Conseil considère qu'il n'est toutefois pas permis de conclure, sur base de ces mêmes informations, à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et mouvements d'opposition, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Le Conseil fait donc sien le motif de l'acte attaqué qui relève que tout membre de l'association « Jambo ASBL » ne risque pas de faire l'objet de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda.

Le requérant n'apporte dans son recours aucun élément qui permettrait d'inverser le sens de ces constats. Il se contente d'insister sur le fait qu'« [a]u vu de ce contexte général d'oppression de toute forme d'opposition, et d'inexistence de liberté d'expression, en particulier concernant le génocide de 1994 et les violences interethniques qui y sont liées, et au vu des réactions du régime rwandais envers les propos de l'ASBL Jambo, il est manifestement crédible que les membres de l'organisation encourent un risque de persécution en cas de retour au Rwanda ». Il fait valoir que « [p]rétendre le contraire, comme le fait le CGRA dans la décision attaquée, revient à nier ce grand nombre de sources objectives [...] ». Il n'apporte toutefois aucune réponse pertinente et concrète à l'argumentation de la partie défenderesse qui expose pour quelle raison elle estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que tout membre de l'association « Jambo ASBL » - quel que soit son profil - puisse rencontrer des problèmes en cas de retour au Rwanda. Le requérant confirme d'ailleurs, en termes de requête, qu'il n'y a pas encore de cas connus de membres de l'association ayant subi des persécutions au Rwanda et qu'un membre de celle-ci a rencontré l'ambassadeur rwandais en Belgique.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse dans son recours de n'avoir pas obtenu d'informations « précises et actualisées auprès de différentes sources sur la situation générale » existant dans son pays d'origine, le Conseil rappelle qu'il se base tant sur les informations jointes au dossier administratif que sur celles du dossier de procédure. Or, en l'espèce, au vu des nombreuses sources documentaires qui sont notamment annexées à la requête et auxquelles cette dernière fait référence, le Conseil estime être suffisamment informé sur la situation sécuritaire au Rwanda ainsi que sur le contexte général de répression dans ce pays.

5.8.3.1. La question qui se pose ensuite est dès lors celle de savoir si les activités du requérant au sein de « Jambo ASBL », ainsi que la visibilité qui s'en dégage, sont d'une ampleur telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Autrement dit, il convient de se pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

5.8.3.2. Sur ce point, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise qu'il estime pertinente et qui n'est pas utilement contredite en termes de requête.

5.8.3.3. En particulier, après lecture des notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2020, le Conseil relève, comme la Commissaire adjointe, que le degré d'engagement du requérant au sein de l'association « Jambo ASBL » est relativement limité. Outre le fait que ses connaissances à son sujet présentent des lacunes significatives (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8 et 9) - ce qui est déjà un premier indice de la faiblesse de son implication en son sein -, le Conseil relève aussi, comme la Commissaire adjointe, que le requérant n'a pas de fonction officielle ni de rôle bien défini dans cette association (*ibidem*, pp. 10, 11, 12, 13 et 16). Le Conseil rejoint aussi la partie défenderesse qui indique qu'à cela s'ajoute une faible visibilité. Il ne ressort en effet pas des éléments du dossier que les activités à caractère politique du requérant en Belgique sont de nature à l'exposer au public d'une manière telle qu'il puisse être identifié par le régime rwandais et donc ciblé en cas de retour.

Par rapport au fait que le nom du requérant apparaît au bas d'un communiqué de presse publié sur le site de l'association « Jambo ASBL » en juin 2018 (dans le contexte de la première pièce de théâtre audio de l'association ; v. la pièce 2 de la *farde Documents* du dossier administratif dont une copie est également jointe à la requête en pièce 7 de l'inventaire) et a été mentionné en août 2019 au début d'une interview qu'il a réalisée et qui a été diffusée sur « Youtube » (dans le contexte de la deuxième pièce de théâtre ; v. la pièce 10 de l'inventaire de la requête), le Conseil observe que le requérant n'apporte pas le moindre élément concret qui laisserait penser que les autorités rwandaises en auraient été informées. Quand bien même ce serait le cas, le requérant ne démontre nullement que ces seuls faits, combinés à sa faible implication dans l'association « Jambo ASBL », feraient naître, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Le Conseil note également que d'après les informations à disposition de la partie défenderesse, qui ne sont pas contredites en termes de requête, la radio via laquelle a été diffusée ladite interview du requérant ne compte que relativement peu d'auditeurs. D'autre part, les enregistrements audio des pièces de théâtre de l'association (v. pièces 8 et 9 de l'inventaire de la requête) ne mentionnent pas l'identité du requérant.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les « tweets » du requérant datant de février 2018 en réaction aux propos de l'ancien ambassadeur du Rwanda en Belgique (v. la pièce 4 de la *farde Documents* du dossier administratif dont une copie est également jointe à la requête en pièce 6 de l'inventaire). Rien n'indique que cette simple réaction sur un réseau social pourrait lui valoir des problèmes en cas de retour au Rwanda, d'autant plus qu'il n'invoque à aucun moment devant la partie défenderesse avoir été personnellement menacé par cet ancien ambassadeur.

Concernant les vidéos publiées sur Internet de la manifestation du 10 juin 2017 contre la venue du Président Kagamé en Belgique et de la messe de commémoration de toutes les victimes de la tragédie rwandaise le 27 avril 2019 (v. les pièces 2 et 3 de l'inventaire de la requête), à supposer que le requérant y figurerait avec d'autres personnes, il ne peut davantage en être déduit que ses autorités nationales en auraient pris connaissance, qu'elles auraient obtenu les données identitaires de tous les rwandais présents lors de ces événements et y auraient réservé un quelconque traitement susceptible de lui valoir des problèmes en cas de retour.

Ce constat est encore corroboré par le fait que le requérant déclare expressément lors de son entretien personnel ne pas être informé d'éventuelles recherches menées à son encontre au Rwanda et précise que les membres de sa famille au pays ne lui ont rien dit à ce sujet (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 18).

5.8.3.4. Dans sa requête, le requérant insiste sur le fait que « [...] l'importance de son implication est au final moins cruciale que la visibilité de [s]es actes ». Il déplore que la partie défenderesse ait « très clairement » minimisé celle-ci. Il énumère les différentes activités à caractère politique qu'il a eues en Belgique et en déduit que son engagement « [...] a dû être venu à l'attention des autorités rwandaises, en particulier de l'ancien ambassadeur rwandais à Bruxelles, compte tenu des tweets postés », que « [...] vu l'attention particulière donnée par les autorités rwandaises à l'ASBL Jambo dans le cadre de la proposition de loi de Mr. [G. F.], il est plus que probable que les autorités rwandaises aient également pris connaissance des pièces de théâtres, et donc de la participation du requérant à celle-ci » et qu'il « [...] est tout à fait déraisonnable de croire que les autorités rwandaises n'auraient pas connaissance des publications sur le site web de l'association et sur leur compte sur les réseaux sociaux ».

La requête se limite donc pour l'essentiel à répéter les déclarations du requérant telles que faites lors de son entretien personnel, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale et à émettre des hypothèses quant à la supposée identification du requérant par les autorités rwandaises qui ne convainquent nullement le Conseil et ne reposent en tout état de cause sur aucun élément précis.

5.8.3.5. S'agissant des autres documents produits par le requérant au dossier administratif et joints à la requête qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse ci-dessus, ils ne peuvent permettre d'arriver à une autre conclusion, dès lors qu'ils ont pour la plupart un caractère général et ne citent pas nommément le requérant. Il s'agit tantôt de documents qui ont trait l'association « Jambo ASBL » - concernant notamment la publication des deux pièces de théâtre sur leur page *Facebook* et chaîne « Youtube », les réactions publiées sur « You Tube » suite à leur diffusion, le fait que cette association est considérée comme « négationniste » du génocide rwandais de 1994 ou que certains de ses membres ont déposé une plainte auprès des autorités belges pour diffamation et harcèlement sur les réseaux sociaux - tantôt de documents généraux sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (v. *supra*) ou sur l'ingérence des services de renseignement rwandais en Belgique. Concernant les deux derniers articles annexés à la requête relatifs aux activités des services de renseignements rwandais sur le territoire belge, dont l'un émane du site Internet « Jambonews » (v. pièces 16 et 17 de l'inventaire), ils ne concernent, pas plus que les précédents, le cas particulier du requérant. Il ne peut donc en être tiré aucune conclusion particulière quant à l'éventuelle identification du requérant par ces services.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage au vu des développements qui précèdent.

5.8.3.6. Il en est de même des documents annexés à la note complémentaire du 14 décembre 2020.

Dans cette note, le requérant fait état de ses activités récentes au sein de l'association « Jambo ASBL » ; il déclare qu'il a actuellement « un rôle actif » au sein du département « Mpore, mémoire et justice » de l'association - département « en charge de la reconnaissance des victimes de crimes contre l'Humanité et de génocide que la Région des grands lacs a connus » et [qui] « vise à fournir aux victimes, un espace d'expression pour préserver la mémoire ainsi qu'un espace d'écoute pour la transmission de cette dernière [...] » (v. p. 1 de la note complémentaire du 14 décembre 2020) - plus précisément qu'il participe au volet « Mpore » et au volet « Mémoire » de celui-ci. Il y détaille les projets sur lequel il travaille actuellement dont « [l]a réalisation d'un livre réunissant des témoignages recueillis dans le cadre des commémorations du génocide des hutus organisées annuellement par l'association ». Il produit, en annexe de sa note, un extrait du site Internet de l'association contenant un descriptif du département « Mpore », un document de travail interne de « JAMBO ASBL » concernant la répartition du travail au sein du département « Mpore, mémoire et justice », un autre document de travail interne de l'association concernant le livre de commémoration sur lequel il travaille ainsi que des échanges de messages « WhatsApp » entre les membres du groupe concernant la coordination du projet de commémoration. Le Conseil observe que ces nouveaux développements ne sont pas de nature à inverser les constats qui précèdent. En effet, le requérant ne produit aucun élément concret qui permettrait d'établir que les autorités rwandaises auraient été informées de sa participation à ce projet de l'association « Jambo ASBL » et que celles-ci seraient susceptibles de lui valoir des problèmes en cas de retour au Rwanda. En effet, le nom du requérant n'est pas cité sur le site Internet de l'association reprenant le descriptif du département en question (v. pièce 1 de l'inventaire de la note complémentaire). Les pièces 3 et 4 de l'inventaire sont des documents de travail internes au département qui ne sont donc, à ce titre, pas destinés au grand public. Quant aux échanges de messages « WhatsApp » (v. pièce 4 de l'inventaire de la note complémentaire), le Conseil n'aperçoit pas comment les autorités rwandaises pourraient être au courant de ceux-ci, dès lors qu'ils « [...] sont chiffrés de bout en bout » et qu' « [a]ucun tiers, pas même WhatsApp, ne peut les lire ou les écouter ».

S'agissant des pièces de documentation déposées en pièces 5 de l'inventaire de la note complémentaire du 14 décembre 2020, elles mettent en lumière la polémique qui est née suite à la nomination de Madame L.U. au sein du groupe d'experts destiné à baliser le travail de la commission parlementaire vérité et réconciliation et le fait que celle-ci est accusée de négationnisme du génocide rwandais notamment en raison de sa participation à l'association « Jambo ASBL ». Aucune d'elles ne cite toutefois le nom du requérant ou sa participation au département « Mpire , mémoire et justice » de ladite association ni ne fait allusion à d'éventuels problèmes concrets rencontrés par ses membres avec les autorités rwandaises.

Le Conseil rappelle, comme déjà mentionné précédemment, que le seul fait que l'association « Jambo ASBL » soit accusée par les autorités rwandaises de négationnisme du génocide de 1994 ne saurait suffire à établir que tout membre de celle-ci pourrait être poursuivi en cas de retour au pays.

Le requérant fait encore référence, dans sa note complémentaire du 14 décembre 2020, à un article publié par « Echos d'Afrique » (v. pièces 6 a. de l'inventaire) à propos duquel il indique :

« [...] il semblerait que les autorités rwandaises aient commencé un recensement des personnes ayant quitté le Rwanda ainsi que de leurs familles restées au pays ».

Il insiste sur le fait que « [...] cette situation est très préoccupante » et que « [r]ien ne permet d'exclure [qu'il] ait été recensé, puisqu'il a quitté le Rwanda depuis de nombreuses années maintenant et qu'il a une activité politique en Belgique qui doit être venue à l'attention des autorités rwandaises ». Le Conseil constate que le requérant ne se base à cet égard que sur des suppositions. Son nom n'est pas mentionné dans l'article concerné. Il n'apporte, de plus, aucun élément concret qui laisserait penser qu'il aurait été recensé au Rwanda et, même si tel aurait été le cas, qu'un tel recensement aurait été effectué dans le but de l'identifier au vu de ses activités politiques en Belgique. En conséquence, au vu de ces constats, le Conseil n'estime pas utile qu'une instruction complémentaire soit effectuée sur ce point, tel que sollicité dans la note complémentaire.

Quant à l'article de la BBC (v. pièce 6 b. de l'inventaire de la note complémentaire) auquel le requérant renvoie par référence à un lien Internet, s'il en ressort que certains membres des familles de rwandais en exil ont fait l'objet de persécutions au Rwanda, il ne concerne toutefois nullement le requérant personnellement ni les membres de sa famille. Le Conseil rappelle que ce dernier avait lui-même précisé qu'il n'avait pas connaissance d'éventuels problèmes rencontrés par les membres de sa famille au Rwanda en lien avec ses activités politiques en Belgique ; interpellé à ce sujet lors l'audience du 18 décembre 2020, le requérant indique que sa famille, avec qui il entretient des contacts réguliers, n'a connu aucune difficulté jusqu'à présent.

5.8.3.7. En conséquence, aucun élément dans le dossier administratif et de procédure ne permet de conclure que l'intensité de l'engagement du requérant au sein de l'association « Jambo ASBL » serait telle qu'elle lui conférerait une visibilité particulière ni, en tout état de cause, que ses autorités auraient connaissance de celui-ci - quelle qu'en soit l'intensité - ni, *a fortiori*, qu'elles auraient l'intention de lui nuire en raison de cette appartenance à ce mouvement.

5.8.3.8. Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.8.4. Il n'est pas davantage satisfait au quatrième indicateur puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

5.9. En conclusion, bien que les informations qui sont soumises au Conseil font état d'une situation délicate pour les opposants au régime en place au Rwanda tel qu'avancé en termes de requête, il ne ressort pas en l'espèce des déclarations du requérant et des documents qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.10. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécution en cas de retour au Rwanda en raison de ses activités sur place.

5.11. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation dans sa requête qui permettrait de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD